

Le point sur la Prestation de Compensation du Handicap :

L'aide humaine

Vous avez déposé une demande de Prestation de compensation du handicap à la MDPH ?

Ce document a pour objectif d'apporter des réponses à vos questions.

➤ **Je rencontre des difficultés dans la mise en œuvre de mon plan d'aide humaine, je m'adresse à :**

- **MSD Albertville Ugine**
45 avenue Jean Jaurès
73200 ALBERTVILLE
Tél. 04.79.89.57.03.
- **MSD Avant Pays Savoyard**
50 B Rue du Stade
Immeuble La Tissandière
73240 ST GENIX LES VILLAGES
Tél. 04.56.42.43.04.
- **MSD Bassin Aixois**
78 Bd Wilson
CS 70611 73100 AIX LES BAINS
Tél. 04.85.05.25.00.
- **MSD Bassin Chambérien**
116 rue Ste Rose 73000 CHAMBERY
Tél. 04.79.60.58.80.
- **MSD Combe de Savoie**
Avenue de Savoie Immeuble Comte Rouge
73800 MONTMELIAN
Tél. 04.79.44.23.00.
- **MSD Maurienne**
95 avenue des Clapeys
73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE
Tél. 04.79.64.45.34.
- **MSD Tarentaise**
Rue de la Chaudanne CS 30022
73600 MOUTIERS
Tél. 04.79.24.73.77.

➤ **Je conteste le nombre d'heures de PCH aide humaine attribué, je transmets un courrier détaillant mon recours (en joignant une copie de la décision contestée)**

➤ **Mon état de santé s'est aggravé ou mes besoins ont évolué par rapport à l'aide en cours, j'envoie un simple courrier accompagné d'un certificat médical récent**

à :

- **Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Savoie**

110 rue Ste Rose
73000 CHAMBERY
Tél. 04 79 75 39 60
mdph@mdph73.fr

➤ **Je dois signaler un changement de situation administrative (changement de coordonnées bancaires, de service d'aide, attribution d'une majoration tierce personne, accueil en établissement...) ou je me pose des questions sur le paiement de ma PCH, je m'adresse à :**

- **DPAPH**
Service Vie à domicile et Prestation en faveur des personnes handicapées

Place François Mitterrand
Carré Curial
73000 CHAMBERY
Tél. 04 79 60 29 20

Quels besoins sont pris en compte par la PCH aide humaine ?



LA PCH AIDE HUMAINE COUVRE EXCLUSIVEMENT LES ACTES DITS ESSENTIELS :

- Se laver
- S'habiller
- Aller aux toilettes
- Manger
- Se déplacer dans le logement
- Avoir une vie sociale
- Bénéficier d'une surveillance
- Etre aidé dans son rôle de parent

ATTENTION

L'entretien du linge et le ménage ne sont pas pris en charge par la PCH

Quelles sont les modalités de mise en œuvre du plan d'aide humaine ?



CE PLAN D'AIDE PEUT ÊTRE MIS EN ŒUVRE, APRES DECISION, SELON DIFFÉRENTES MODALITÉS QUI PEUVENT ÊTRE COMBINÉES :

- La rémunération d'un service d'aide à domicile autorisé par le Conseil départemental,
- La rémunération d'un salarié à domicile via un service mandataire,
- La rémunération directe d'un ou plusieurs salariés à domicile.
- Le dédommagement d'un aidant familial*

ATTENTION

Les interventions d'un service de soin comme les services infirmier d'aide à domicile (SIAD), ou d'hospitalisation à domicile (HAD) **financés par l'assurance maladie** pour l'aide à la réalisation des actes essentiels sont déduites du plan d'aide. Vous devez signaler leur mise en œuvre ou leur arrêt à tout moment au service vie à domicile et prestations en faveur des personnes handicapées du Département ainsi qu'à la MDPH.

* Qui peut être considéré comme aidant familial ?

- Le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle le bénéficiaire a conclu un Pacte civil de solidarité (Pacs).
- L'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4^{ème} degré (neveu, nièce) du bénéficiaire ou de l'autre membre du couple.

Les étapes de traitement de votre demande



1



ENREGISTREMENT

A réception de votre demande, la MDPH vérifie les conditions administratives et médicales d'éligibilité.

2



EVALUATION

Vous recevrez la visite d'un référent PA/PH à votre domicile pour analyser vos besoins/attentes et construire un plan d'aide adapté.

3



PROPOSITION

Suite à cette visite, la MDPH vous envoie une proposition élaborée par l'équipe pluridisciplinaire.

Sur ce document figure le nombre d'heures ainsi que les modalités de mise en œuvre envisagés (aidant familial, recours à un service d'aide à domicile...).

4



DECISION

Sans observation de votre part sous 15 jours, la proposition sera soumise à la CDAPH*.

Vous recevrez ensuite une notification de décision. Vous vous engagez à mettre en œuvre le plan d'aide notifié.

5



PAIEMENT

Le service vie à domicile et prestations en faveur des personnes handicapées vous adresse une notification de versement après vérification de votre situation administrative.

Des documents complémentaires nécessaires au paiement (RIB, fiche de renseignements, justificatifs de dépenses ...) pourront être demandés.

* CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Le paiement de la prestation



LA PCH N'EST PAS VERSÉE PAR LA MDPH MAIS PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL.

Exemple

Un montant mensuel de 1600 euros au titre de l'aide humaine est attribué.

Le bénéficiaire perçoit une MTP de 1192,55 euros par mois.

Le montant PCH qui lui sera versé par le Conseil départemental est de
 $(1600 - 1192,55) =$
407,45 euros par mois*.

* à la condition que le plan d'aide soit mis en œuvre dans son intégralité

C'est le service vie à domicile et prestations en faveur des personnes handicapées qui procède au paiement du plan d'aide humaine en fonction des modalités d'intervention que vous avez choisies.

Si vous bénéficiez de la MTP* ou de la PC RTP* versée par votre caisse de sécurité sociale, vous avez l'obligation d'en informer le Conseil départemental pour éviter de générer unindu.

En effet, ces aides sont déduites du montant mensuel perçu au titre de la Prestation de Compensation du Handicap.

Si le montant de la PCH est inférieur au montant mensuel de la MTP, il n'y aura pas de versement de la PCH.

À NOTER

- La PCH ne prend pas en charge les prestations intervenues avant le mois du dépôt de la demande à la MDPH.
- Toute demande de changement dans les modalités de mise en œuvre du plan d'aide doit être faite par mail ou courrier à la DPAPH avant la date du changement.

Exemple : recours à un salarié et non plus à un service d'aide à domicile ou modification de la répartition des temps d'intervention

ATTENTION

- Votre aidant n'a plus à déclarer le dédommagement d'aidant familial depuis le 1^{er} janvier 2019 ; il n'est plus imposable.
- Pour les questions relatives au crédit d'impôt des salariés à domicile, renseignez-vous sur le site impot.gouv.fr

IMPORTANT

Il vous appartient d'avertir le service vie à domicile et prestations en faveur des personnes handicapées et la MDPH par courrier de toute modification de votre situation car cela peut avoir une incidence sur le paiement de la PCH et générer des indus :

- Attribution de la MTP* ou PC RTP *
- Intervention d'un service de soins infirmier à domicile
- Une hospitalisation supérieure à 45 jours
- Une entrée en établissement spécialisé (FV, FAM, MAS, EHPAD, Famille d'accueil)
- Un changement d'adresse
- Un changement de modalité d'accueil (accueil de jour, externat, internat...)
- Le décès du bénéficiaire.

*MTP : Majoration Tierce Personne

*PC RTP : Prestation Complémentaire pour Recours à Tierce Personne